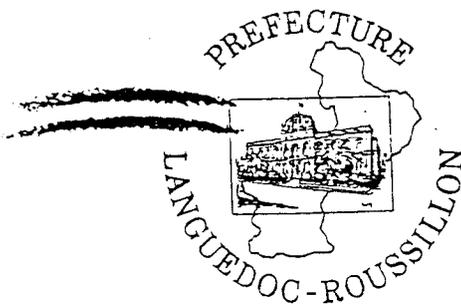


République Française

92 02 42

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Affaire suivie par :



D.R.A.C. REÇU LE :
22. JUIN 1992
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Montpellier, le 30 MARS 1992

A R R E T E

portant inscription de l'Hôtel des Postes de TUCHAN (Aude)
sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n°84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

LA Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région du Languedoc Roussillon entendue en séance du 19 décembre 1991 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'Hôtel des Postes de TUCHAN (Aude) présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de ses qualités architecturales et décoratives caractéristiques du début du XX^e Siècle ;

.../...

A R R E T E

Article 1 Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes de l'Hôtel des Postes de TUCHAN (Aude) :

- . Façades
- . Toitures
- . Escaliers extérieurs
- . Mur de clôture avec ses piliers

Ainsi que l'ensemble du décor de ferronnerie qui l'accompagne, à savoir :

- . Grille de fenêtres et d'impostes
- . Balcons
- . Appliques de luminaires
- . Rampe d'escalier
- . Grilles du mur de clôture
- . Les deux portes au jardin

situées sur la parcelle n° 408 d'une contenance de 4 ares 60 centiares figurant au cadastre section AB et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1° janvier 1956.

Article 2 Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles inscrits, et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Montpellier, le

30 MARS 1992

Le Préfet



Bernard GERARD

CONSERVATION des HYPOTHEQUES de CARBONNE		
TAXE	neant	Dépôt S82/S461 Publié et enregistré le 30 AVR. 1992 Vol. 929 N° 3194 Reçu: ci-dessus
SALAIRES	So	
TOTAL	So	

Le Conservateur,



Alain MEX